

RG n° 26/01066 n° PORTALIS DB3R-W-B7K-362P

Minute n° 25/ 1057

ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT
(Mainlevée de la mesure)

Nous, Thomas BOTHNER, vice-président, magistrat du siège au tribunal judiciaire de Nanterre, assisté de Sarah KHENNICHE, greffier,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu la requête formée le 9 mai 2026 par le directeur de l'établissement hospitalier Louis Mourier reçue à 14 heures¹³ et enregistrée le même jour à 18 heures 15 par le greffe du Tribunal Judiciaire de Nanterre aux fins de contrôle d'une mesure d'isolement de **Mme** , née le

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu l'audition par téléphone de Mme le 10 mai 2026 à 10 heures 25 ;

Vu les conclusions établies par Me Benoît LUNEAU avocat au barreau des Hauts-de Seine, sollicitant la mainlevée de la mesure au motif de la tardiveté de la saisine du juge du siège par l'établissement hospitalier, de l'absence de notification des mesures de renouvellement à Mme et de l'absence de signature sur les décisions de placement à l'isolement ;

Vu la transmission du dossier au procureur de la République et ses réquisitions aux fins de poursuite de la mesure,

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L 3222-5-1 du code de la santé publique dispose : « I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au

premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II.

Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent. »

En l'espèce, la patiente Mme _____ est hospitalisée sous le régime de l'hospitalisation en soins psychiatrique sous contrainte au sein de l'hôpital Louis Mourier. Elle a été placée sous mesure d'isolement le 27 avril 2026 à 18 heures et la mesure a été renouvelée par un magistrat du siège du tribunal judiciaire de Nanterre le 6 mai 2026 à 14 heures 30.

En l'espèce, le délai de 72 heures pour le renouvellement de la mesure d'isolement expirait le 6 mai 2026 à 14 heures 30 et la saisine a été adressée au juge des libertés et de la détention le 9 mai 2026 à 14 heures 13, de telle sorte que le délai n'a pas été respecté.

En conséquence la mesure d'isolement dont fait l'objet Mme _____ doit faire l'objet d'une mainlevée.

PAR CES MOTIFS

Thomas BOTHNER, vice-président, magistrat du siège, après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Mme _____ ;

Informe les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 10 mai 2026 à 11 heures

Le magistrat du siège

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL DE NANTERRE" and the number "103".A handwritten signature in black ink is written over a date stamp. The stamp reads "Pour copie certifiée conforme" and "10 MAI 2026". Below the signature is another circular official stamp, similar to the one above, with the text "TRIBUNAL DE NANTERRE" and the number "103".